



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
HAUTE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 15/04/2003

Monsieur le Directeur  
du CNPE de PALUEL  
B. P. n° 48  
76450 CANY BARVILLE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2003-15003 du 02/04/2003

**N/REF** : DSNR CAEN/0350/2003.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 02 avril 2003 au CNPE de PALUEL sur le thème « conduite à l'arrêt et en puissance ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 02 avril 2003 a été consacrée à la conduite à l'arrêt et en puissance. Après avoir examiné l'organisation et la mise en œuvre du référentiel sur ce thème, les inspecteurs ont contrôlé en salle de commande le respect des règles d'exploitation en vigueur et la tenue des documents opérationnels.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la conduite à l'arrêt et en puissance semble perfectible notamment en matière de formation des agents de conduite, de délais de mise à jour de la documentation opérationnelle et de formalisation de la déclinaison locale des règles de conduite normale.

### A. Demandes d'actions correctives

Des éléments d'information relatifs à la formation et à l'habilitation des agents du service conduite ont été présentés aux inspecteurs. Ils ne constituent cependant pas un référentiel local clarifié au sens de la lettre DSIN/GRE/SD2 n° 207-2000 du 20 septembre 2000. En particulier, la liaison entre formation et habilitation, la périodicité des formations et les exigences en matière de compétences n'apparaissent pas clairement. Ce point a fait l'objet d'un constat.

#### **1. Je vous demande de me transmettre votre récolement des dispositions de la lettre précitée ainsi que toutes pièces justifiant de sa bonne application.**

En tranche n° 2, dix-sept consignes temporaires d'exploitation en vigueur ont été présentées aux inspecteurs. Certaines datent de l'année 2001.

En outre, la réalisation de modifications techniques sur les installations doit faire l'objet d'un retour de la part des métiers puis d'une mise à jour de la documentation d'exploitation. C'est en particulier le cas de la consigne temporaire d'exploitation n° 02/076, qui est relative au suivi du niveau 0 SEH 111 BA, à la suite de la pose d'un limiteur d'ouverture de la vanne 0 SEH 151 VK, ou encore de la consigne temporaire d'exploitation n°01/095 relative à la défaillance des clapets LHP-LHQ 141 VR.

#### **2. Je vous demande de réduire le nombre de consignes temporaires, dans chaque tranche, en intégrant leurs dispositions pertinentes dans les documents d'exploitation et de me justifier les cas de non-intégration.**

### B. Compléments d'information

La déclinaison locale des règles de conduite normale n'est pas formalisée.

Un travail visant à :

- diminuer le volume des consignes,
- faire coïncider le repérage des consignes locales avec ces règles,
- rappeler le caractère prescriptif de la consigne, le cas échéant, et
- formaliser la répartition de ces règles vers les documents opérationnels est cependant en cours.

Il n'apparaît cependant pas clairement que soient prévus à ce stade :

- l'utilisation du retour d'expérience des services centraux et des autres sites,
- la mise en œuvre de l'activité « facteurs humains » du site, par le responsable du thème « facteurs humains » ou par le réseau « facteurs humains » en cours de constitution,
- l'élaboration de la stratégie de validation des documents opérationnels et
- l'établissement des priorités et des échéances correspondantes.

#### **3. Je vous demande de me faire connaître le détail de votre projet de déclinaison locale des règles de conduite normale, intégrant les quatre points mentionnés à l'alinéa précédent.**

Un défaut d'assurance qualité a conduit le 8 octobre 2002 à l'implantation d'un coefficient erroné dans le logiciel de traitement du bilan thermique en tranche n° 2 du CNPE de Flamanville. Cet événement a donné lieu à un retour d'expérience relatif notamment aux actions de contrôle.

**4. Je vous demande de me faire connaître les modalités de l'intégration de ce retour d'expérience.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN